



4 juillet 2006
(Version modifiée en mai 2007)

CODE DE CONDUITE DE L'ACTIVITÉ DE COTATION DES ENTREPRISES À L'IEDOM

Au titre de sa participation au Système européen de banques centrales, la Banque de France exerce dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ainsi qu'à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon les missions qui lui sont confiées par les articles L. 122-1 et L. 141-1 à L. 141-5 du code monétaire et financier¹.

L'exécution des opérations afférentes à ces missions dans les collectivités territoriales susvisées est assurée, conformément aux dispositions des articles L. 711-2 et suivants du code monétaire et financier, par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, établissement public national agissant au nom, pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France².

Ces dispositions sont appliquées dans l'ensemble de la zone d'intervention de l'IEDOM dans le cadre de la "**Convention entre la Banque de France et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer relative à la mise en œuvre des missions du Système européen de banques centrales**" signée le 22 janvier 2001.

Conformément à l'article 3 de cette convention, l'IEDOM assure le "fonctionnement du système d'information sur les entreprises". Dans le domaine de la cotation des entreprises situées dans sa zone d'intervention, les agences de l'IEDOM appliquent l'Instruction de la Banque de France sur le Service des Renseignements.

À l'IEDOM, comme à la Banque de France, le terme "cotation des entreprises" désigne l'activité généralement appelée "notation des entreprises".

Le présent code de conduite garantit la qualité, l'intégrité et la transparence du processus de cotation à l'entreprise et aux utilisateurs de la cote Banque de France, dans la zone d'intervention de l'IEDOM.

Il comporte, après une présentation de la cote Banque de France, la description des règles de déontologie professionnelle auxquelles sont soumis les analystes de l'IEDOM, celle du processus de cotation, une information sur les personnes qui ont accès aux cotes, et enfin les règles que les analystes s'engagent à respecter pour prévenir tout conflit d'intérêts.

¹ Le Code monétaire et financier est un recueil des dispositions législatives et réglementaires relatives à la monnaie et aux activités bancaires et financières.

² Les "Dispositions applicables à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon" sont prévues dans le chapitre I (du titre I du livre VII) codifiant l'ordonnance n° 2000-347 du 19 avril 2000 qui modifie l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 relative au statut de l'IEDOM. Ce chapitre a été modifié par l'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 modifiant le code monétaire et financier.

1 - Préambule : la cote Banque de France : définition, objectif et méthodes

1.1 - Qu'est-ce que la cote Banque de France ?

La cote Banque de France est un outil de mesure et de suivi du risque de crédit des entreprises non financières. Elle traduit l'appréciation de l'IEDOM sur la capacité d'une entreprise à honorer ses engagements financiers. Cette évaluation est réalisée à un horizon de trois ans. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention précitée, la cote et les informations qui peuvent y contribuer (états comptables, concours bancaires, incidents de paiement ou créances douteuses, données descriptives et qualitatives...) sont gérées dans le système d'information spécifique de la Banque de France, FIBEN (pour Fichier Bancaire des Entreprises).

La cote des entreprises, qui s'appuie sur l'étude des documents comptables³, est attribuée après un examen par au moins deux analystes dans le cadre d'une méthodologie dont la validité est régulièrement contrôlée. La Banque de France publie des indicateurs de performances, sous forme notamment de taux de défaut pour chaque classe de risque⁴. Les analystes de l'IEDOM appliquent les principes méthodologiques définis par la Banque de France, publiés sous forme de plaquettes et disponibles sur son site Internet (www.banque-france.fr/fr/instit/services/page1b.htm).

1.2 - Pour quelles raisons l'IEDOM attribue-t-elle une cote aux entreprises ?

- L'utilité première est l'évaluation, à des fins de politique monétaire, de la qualité des créances détenues par les établissements de crédit sur des entreprises non financières. Seules les créances sur les entreprises qui reçoivent les meilleures cotes peuvent être mobilisées par les établissements de crédit auprès de l'Eurosystème en garantie des opérations de refinancement.
- Mises à disposition des établissements de crédit, les cotes sont exploitées comme un outil d'aide à la décision, de suivi et de mesure de la qualité de leur portefeuille de crédit aux entreprises.
- L'utilisation des cotes facilite la surveillance de la solidité des actifs des établissements de crédit par la Commission bancaire.
- La cote permet à l'entreprise de disposer de l'appréciation externe, d'une institution indépendante, sur l'état de sa situation financière et de se positionner sur une échelle de risques.

1.3 - Qui prend l'initiative de déclencher le processus de cotation ?

Le déclenchement du processus de cotation est le plus généralement de la seule initiative de l'IEDOM qui ne perçoit aucune rémunération des entreprises analysées en contrepartie de la cote qu'il leur attribue et dont il les informe.

L'analyste recherche la coopération de l'entreprise pour :

- collecter la documentation comptable de l'entreprise dès que son poids économique le justifie, en particulier dès que le chiffre d'affaires ou l'encours des crédits bancaires dépasse un certain seuil,
- le cas échéant, obtenir les précisions complémentaires qui l'aideront à formuler son jugement.

³ L'IEDOM cote 44 000 entités. Pour 2 200 d'entre elles, celles dont le chiffre d'affaires hors taxes dépasse 750 000 € ou qui ont des encours de crédit supérieurs à 380 000 € la cotation est attribuée au vu de l'ensemble des informations disponibles sur l'entreprise, notamment les documents comptables sociaux et consolidés s'ils existent. Pour les autres, de plus petite taille, la cotation va signaler l'existence de facteurs de fragilité (incidents de paiement...) ou être neutre en l'absence d'éléments négatifs recensés.

⁴ Quel pourcentage des entreprises ayant un même niveau de cotation, va connaître un "défaut" après un an (taux de défaut à un an), deux ans (taux de défaut à deux ans), trois ans (taux de défaut à trois ans) ... Pour la cotation Banque de France, un défaut correspond soit à une défaillance (le Tribunal de commerce déclare l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire), soit à l'enregistrement de nombreux incidents de paiement sur effets de commerce (non paiement total ou partiel à l'échéance prévue pour des raisons qui ne sont pas liées à une contestation...).

En contrepartie de cette démarche coopérative, qui renforce la fiabilité du jugement porté, l'IEDOM s'engage à ce que les informations fournies soient destinées au seul usage de l'analyse du risque de crédit et à ce que la cote soit diffusée de manière limitative (cf. les points 1.5 et 4).

1.4 - Quelles sont les données utilisées ?

La cotation prend notamment en compte :

- pour les entreprises dont le poids économique est le plus significatif, l'analyse des documents comptables sociaux et, lorsqu'elle est nécessaire, celle des comptes consolidés,
- l'examen des engagements bancaires et d'éventuels incidents de paiement ou créances douteuses,
- l'environnement de l'entreprise : secteur d'activité, liens économiques et financiers avec d'autres entités, le cas échéant les événements judiciaires ou autres événements concernant l'entreprise et ses dirigeants, communiqués par les greffes de tribunaux de commerce ou les publications légales.

Ces informations sont rapprochées et contrôlées pour attribuer une cote qui tienne compte du contexte particulier de chaque entreprise. La cote fait l'objet d'une actualisation chaque fois qu'une information nouvelle significative est intégrée dans FIBEN, en particulier à réception des documents comptables annuels pour les entreprises dont le poids économique est significatif. Il en va de même lorsqu'une information est jugée caduque : à chaque donnée non pérenne est en effet attachée une durée de validité à l'issue de laquelle la donnée doit être vérifiée ou ne plus être utilisée.

Dans FIBEN, chaque cotation est ainsi accompagnée de sa date d'attribution, de sa date de dernière mise à jour et d'une codification résumant le ou les motifs déterminants qui justifient le positionnement sur l'échelle de cotation.

1.5 - Qui peut accéder à la cote ?

Outre le fait qu'il en soit informé, le chef d'entreprise a, sur sa demande, accès à la cote attribuée à son entreprise ainsi qu'aux informations qui permettent de l'expliquer. Sous réserve de conserver la confidentialité de l'information, peuvent également accéder à la cote :

- les analystes et les directions d'agences dans le réseau de l'IEDOM, le responsable du métier "Entreprises" au siège de l'IEDOM,
- les services de la Banque de France et de la Commission Bancaire qui traitent de la politique monétaire ou du contrôle prudentiel,
- les établissements de crédit qui ont souscrit une convention d'adhésion leur donnant accès aux services en ligne de FIBEN,
- quelques organismes publics qui sont éligibles à une adhésion FIBEN en raison notamment de leurs interventions économiques (distribution d'aides publiques...).

Aucune autre entité ne peut accéder à la cote d'une entreprise.

1.6 - Qui sont les analystes ?

Les analystes sont des agents de l'IEDOM qui exercent leur activité au sein des services "Entreprises" des agences de l'IEDOM implantées à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils apportent à l'évaluation du risque de crédit leur expertise financière et une connaissance approfondie des secteurs et des territoires économiques sur lesquels ou à partir desquels l'entreprise développe son activité. Ils sont chargés d'un portefeuille d'entreprises qu'ils suivent et avec lesquelles ils ont des contacts chaque fois que cela apparaît nécessaire à l'analyse du dossier ou que cela est demandé par le chef d'entreprise.

Chaque analyste bénéficie d'une formation initiale qui lui permet notamment d'exercer un jugement personnel au travers de la mise en œuvre d'une méthodologie et de procédures normalisées. Ses connaissances et compétences sont régulièrement actualisées dans le cadre d'une formation continue de haut niveau.

2 - Déontologie personnelle des analystes

Les analystes sont soumis aux dispositions des "**Règles de déontologie professionnelle de l'IEDOM**" en vigueur depuis le 1er janvier 2005 et qui s'appliquent à tous les agents, au siège ou en agence. Les normes de gestion de l'activité de cotation apportent également, en particulier à l'entreprise soumise à cotation, des garanties quant à l'intégrité professionnelle des analystes.

2.1 - Des règles qui s'appliquent à l'ensemble des agents de l'IEDOM

En tant qu'agents de l'IEDOM, les analystes sont soumis aux règles de déontologie professionnelle de l'IEDOM.

L'article 4 de ces règles indique que :

"Les agents doivent être conscients du fait que les missions dévolues à l'IEDOM peuvent les exposer au risque d'être considérés par des tiers comme des utilisateurs potentiels d'informations non publiques.

En conséquence, chaque agent doit s'abstenir d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à l'IEDOM ou aux personnes physiques ou morales en relations avec lui.

Les agents ne doivent pas tirer directement ou indirectement un avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les fournisseurs, ni tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne doivent pas accepter de cadeaux hormis ceux d'une valeur modique⁵ et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

D'une manière générale, les agents doivent éviter de se trouver dans une situation de conflits d'intérêts : situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches seraient en concurrence avec ceux de l'IEDOM et pourraient avoir une influence sur l'impartialité nécessaire dans l'accomplissement de leurs fonctions."

Cet **article 4** précise que :

"En cas de doute, les agents interrogent la direction de l'IEDOM.

Les agents appelés, de par leurs fonctions, à intervenir dans la négociation de marchés de biens et services où l'IEDOM est partie, sont tenus d'informer la direction, par écrit, des opérations conclues à titre personnel avec les entreprises avec lesquelles ils sont en relation du fait de leurs fonctions. Ces agents sont tenus de communiquer à première demande de la direction tous documents, devis, factures afférents à ces opérations."

L'article 5 prévoit que :

"Les agents ne doivent pas utiliser ou permettre l'utilisation à des fins personnelles, directes ou indirectes, des informations non publiques dont ils ont connaissance."

⁵ La note de service d'application des règles de déontologie professionnelle de l'IEDOM fixe le seuil à 100 euros.

L'article 6 indique que :

"Les agents sont tenus de ne pas réaliser indirectement, et notamment par personne interposée, les opérations qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter du fait des présentes dispositions.

Ils s'interdisent, en outre, de permettre à des tiers, quels qu'ils soient, d'exploiter des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions."

Par ailleurs, en tant qu'agents de l'IEDOM, les analystes doivent s'abstenir de faire état d'informations qu'ils détiennent à titre confidentiel et sont tenus au secret professionnel.

L'article 7 indique que :

*"Les agents, quel que soit leur statut, sont tenus au **secret professionnel**.*

Il est rappelé que le fait pour un agent de communiquer à un tiers des renseignements non publics détenus par l'IEDOM est passible, en application de l'article L. 142-9 du Code monétaire et financier, des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel, sauf dans les cas où des textes particuliers en disposent autrement.

Le fait pour un agent d'être soumis au secret professionnel ne l'autorise pas à recevoir des informations confidentielles n'ayant aucun rapport avec son champ d'activités.

En conséquence, les informations non publiques ne doivent être transmises au sein de l'IEDOM qu'aux agents ayant eu à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles."

Les règles de **confidentialité** sont également prévues à l'article 8 de la Convention entre la Banque de France et l'IEDOM relative à la mise en œuvre des missions du Système européen de banques centrales dans les termes suivants :

"L'IEDOM est tenu de conserver strictement confidentielles toutes les informations dont il a connaissance dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de la Banque de France. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation de confidentialité par ses agents. Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans les cas prévus par la loi."

L'article 8 (al. 2) du dispositif des règles de déontologie professionnelle de l'IEDOM prévoit que le contrôle de ces dispositions relève de la direction de l'IEDOM qui *"organise à son initiative les vérifications qu'elle estime nécessaires."*

Ce même article précise à l'alinéa 4 que :

"Les mesures d'application des présentes règles ainsi que les règles de bonne conduite préconisées par la Banque centrale européenne dans l'exercice des missions que l'IEDOM accomplit au nom, pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France à raison de la mise en œuvre dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon des missions de l'Eurosystème seront arrêtées par note de service du directeur général de l'IEDOM."

Conformément à cette disposition, les règles de déontologie professionnelle de l'IEDOM ont été diffusées par note de service NS 2004 -15 du directeur général du 14 décembre 2004.

Enfin, et conformément à l'article 9, ces règles ont été *"annexées au règlement intérieur du siège de l'IEDOM et de chacune des agences qui en sont pourvues, dont elles feront partie intégrante"* et *"communiquées individuellement à l'ensemble des agents"* du siège et du réseau.

2.2 - Les normes de gestion de FIBEN qui contribuent à garantir l'intégrité de l'analyste

Les analystes poursuivent un objectif unique et explicite : déterminer la cote qui reflète le mieux la qualité du crédit de l'entreprise, c'est-à-dire sa capacité à honorer ses engagements financiers, et ce à horizon de trois ans.

Le processus de cotation de l'IEDOM, comme celui de la Banque de France, repose sur deux principes de gestion évitant de soumettre les analystes à des conflits d'intérêts liés à des relations commerciales ou d'intéressement financier, lorsque de telles relations existent entre l'IEDOM et les entités cotées :

- les entreprises ne paient pas pour être cotées ; le processus de cotation est financé par ses utilisateurs : les consultations sont facturées aux établissements de crédit clients de FIBEN suivant un tarif publié par la Banque de France, tandis que les coûts engendrés par l'usage de la cotation dans le cadre des missions de banque centrale déléguée de l'IEDOM sont pris en charge par son budget ;
- la rémunération d'un analyste n'est pas subordonnée à l'importance de son portefeuille d'entreprises à coter et n'est pas modulable en fonction des orientations de ses décisions de cotation.

3 - Intégrité et qualité du processus d'attribution de la cotation

La qualité et l'intégrité du processus de cotation reposent notamment sur la formalisation du circuit décisionnel, la motivation et la traçabilité des décisions ainsi que sur l'existence d'une fonction de contrôle qualité clairement identifiée.

3.1 - Formalisation du circuit décisionnel

Le circuit décisionnel a pour objet de combiner deux impératifs : l'identification claire des responsabilités, au travers d'une chaîne de délégation hiérarchique structurée, et le recours à la confrontation des jugements d'au moins deux analystes pour s'assurer de la fiabilité de l'appréciation portée.

Le Directeur général de l'IEDOM, nommé par décision du Gouverneur de la Banque de France et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 711-6 du code monétaire et financier, est responsable de l'activité de cotation en dernier ressort. Il donne pouvoirs au Directeur de l'IEDOM qui lui-même délègue aux directeurs d'agences, qui eux-mêmes peuvent subdéléguer aux responsables des services "Entreprises".

Au sein des services "Entreprises" des agences de l'IEDOM, les délégations en matière de cotation sont définies en fonction du niveau de qualification de chaque analyste sur la base de critères liés au niveau d'activité des entreprises et à la cote de crédit attribuée. Toute cote qui s'appuie sur l'étude des données comptables est validée par un second analyste confirmé disposant d'une délégation adaptée ou par un membre de la direction de l'agence. Ainsi, l'attribution d'une cote repose systématiquement sur le principe d'un "double examen" selon lequel le jugement du décideur fait suite dans tous les cas à un ou plusieurs niveaux d'analyse. C'est pourquoi la cote n'est jamais arrêtée dans le cadre d'un entretien de l'analyste avec un dirigeant ; elle doit systématiquement, avant validation, être soumise à l'examen contradictoire d'un autre analyste.

Pour les entreprises dont l'analyse présente une complexité particulière et pour celles jugées sensibles, c'est-à-dire pour lesquelles des pressions implicites ou explicites sont susceptibles d'altérer le jugement de l'analyste, la cotation est soumise à la procédure collégiale du "Comité de cotation de l'IEDOM". Présidé par le Directeur Général de l'IEDOM, ce comité est composé du directeur de l'agence concernée et du responsable du service "Entreprises" et, pour le siège, du responsable du métier "Entreprises". Sa réunion - par téléconférence - donne lieu à établissement d'un relevé dûment motivé des décisions prises pour chaque dossier examiné.

3.2 - Motivation et traçabilité des décisions

Les décisions de cotation sont fondées sur :

- l'analyse des données sur l'environnement économique et des informations objectives, collectées auprès des greffes des tribunaux de commerce, des établissements de crédit, des entreprises elles-mêmes,
- l'utilisation d'une méthodologie commune qui précise comment chaque type d'information contribue à la décision de cotation.

Lors de la consultation de la cote d'une entreprise dans FIBEN, un indicateur précise, sous forme synthétique, les principaux facteurs qui expliquent le niveau de la cote attribuée.

Les analyses réalisées et les supports sont stockés dans la limite des délais compatibles avec les dispositions légales, en particulier celles qui découlent de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3.3 - Le contrôle qualité

Dans la logique du système de délégation, le Directeur général de l'IEDOM est garant de la qualité du processus de cotation dans les agences de l'IEDOM. Conformément à la note de la Direction de l'IEDOM du 20 décembre 2005 intitulée "Le contrôle interne à l'IEDOM", l'IEDOM s'est inspiré des règles de contrôle interne définies par le règlement 97.02 de la Commission bancaire, bien que ses termes ne lui soient pas applicables. Ainsi, la Direction générale rend compte de ses actions, en terme d'audit et de contrôle par un rapport annuel au Conseil de surveillance. Conformément aux dispositions du règlement précité, le contrôle qualité de l'activité de cotation des entreprises est exercé au siège et dans les agences de l'IEDOM suivant trois niveaux de contrôle :

Le contrôle hiérarchique des responsables du métier "Entreprises"

Au siège de l'IEDOM, le responsable du métier "Entreprises" vérifie la mise en œuvre effective des dispositifs de contrôle et veille à la diffusion des bonnes pratiques. Il doit notamment s'assurer de l'homogénéité des pratiques au sein des agences et de leur conformité par rapport aux règles de cotation qui figurent dans l'Instruction sur le Service de Renseignements de la Banque de France. Sur la base d'une analyse guidée par une méthodologie définie par la direction des Entreprises de la Banque de France, il rapproche, au moins une fois par an, la structure des cotes de chaque agence de celle observée au plan national. Il doit notamment s'assurer que les écarts éventuels correspondent bien à des différences de réalité économique entre les différentes géographies.

L'exploitation d'un tableau de bord trimestriel de l'activité "Entreprises", avec des indicateurs inspirés directement des conventions d'objectifs, lui permet de suivre et de piloter l'activité des agences, de veiller à la convergence de leur action vers le respect des objectifs qualitatifs annuels du FIBEN et de rendre compte régulièrement à la Direction générale.

Dans les *agences* de l'IEDOM, le responsable du service "Entreprises" assure le contrôle qualité de l'activité de cotation. Il reçoit des états quotidiens, hebdomadaires, mensuels et des états a périodiques, destinés à vérifier la qualité des données enregistrées dans la base FIBEN.

Il met également en œuvre chaque mois plusieurs procédures automatisées pour s'assurer a posteriori de la qualité de la cotation et vérifier que toutes les nouvelles informations disponibles ont bien été prises en compte.

Le contrôle permanent des Directions d'agences et des cellules de contrôle interne

Outre les contrôles effectués par les directions d'agences dans le cadre des délégations en matière de cotation définies au point 3.1, les cellules de contrôle interne des agences de l'IEDOM⁶ s'assurent de la bonne réalisation des travaux périodiques de contrôle à réaliser par les responsables des services "Entreprises" des agences. Elles vérifient également la bonne formalisation des délégations et leur bonne application.

Le contrôle périodique de l'Inspection générale

Rattachée à la Direction générale et ayant compétence tant sur le siège que sur les agences, l'Inspection aide l'IEDOM à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, de gouvernement d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité. Elle peut être appelée à collaborer avec des organes de contrôle externe (inspection de la Banque de France, commissariat aux comptes, etc.).

Les recommandations que l'Inspection de l'IEDOM formule, suite aux missions de vérification des agences, portent tant sur l'organisation et l'activité générale des services « Entreprises » que sur la qualité du traitement des informations et des cotes. Conformément à l'article 9 de la Convention entre la Banque de France et l'IEDOM relative à la mise en œuvre des missions du Système européen de banques centrales :

"Les rapports du service de l'Inspection de l'IEDOM sont communiqués à l'issue de leur examen par le Comité d'audit au Contrôleur général de la Banque de France. Ce dernier se réserve la possibilité de demander toute information complémentaire et de faire procéder sur place, par ses services, à toute investigation complémentaire jugée nécessaire."

4 - Communication de la cote et transparence

Les conditions d'accès à la cote d'une entreprise sont strictement réglementées. Les utilisateurs, en premier lieu les entreprises cotées, ont accès à une documentation qui leur décrit les données utilisées, les principes méthodologiques d'élaboration de la cotation et les performances prédictives des notes attribuées.

4.1 - Accès à la cote par les agents de l'IEDOM

Seuls les agents habilités de l'IEDOM ont accès aux cotes d'entreprises. Les accréditations sont accordées, à titre personnel, aux personnes qui en ont l'utilité soit pour l'exercice de la mission d'information sur les entreprises dévolue à l'IEDOM par la Convention précitée soit pour l'administration du FIBEN.

Les règles d'accréditation sont définies par la Direction de l'IEDOM selon les normes édictées par le Service de la sécurité de l'information de la Banque de France et relayées à l'IEDOM par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)⁷.

Un suivi rapproché de la bonne application de la politique de sécurité est effectué par le RSSI. Des contrôles réguliers sont opérés quant à la pertinence des accréditations en cours de validité, conjointement par le pôle Contrôle interne⁸ et le responsable du métier "Entreprises" au siège, et par les cellules de contrôle interne dans les agences.

⁶ Les cellules de contrôle interne sont rattachées aux directions d'agences.

⁷ Le pôle sécurité des systèmes d'information est rattaché à la division contrôle et maîtrise des risques, elle-même rattachée à la Direction de l'IEDOM.

⁸ Le pôle contrôle interne est rattaché à la division contrôle et maîtrise des risques.

4.2 - Accès à la cote par les établissements de crédit

Les informations non publiques de FIBEN, parmi lesquelles les cotes des entreprises, sont couvertes par le secret professionnel auquel sont astreints les dirigeants et le personnel des établissements de crédit en vertu de l'article L. 511-33 du code monétaire et financier ; ces informations doivent être utilisées dans le seul cadre de l'exploitation normale des établissements de crédit. Ces derniers ne peuvent ni les diffuser à l'extérieur de leur établissement, ni les transmettre aux agences de renseignement ou à des entreprises du même groupe bancaire, dès lors que ces entreprises ne seraient pas elles-mêmes des établissements de crédit.

Ces principes sont rappelés dans la convention que les établissements de crédit signent avant d'adhérer à FIBEN, et leur application est suivie par la Banque de France.

Les établissements de crédit qui souhaitent effectuer des remarques et suggestions sur l'accès aux données du FIBEN sont invités à le faire, soit à l'occasion des entretiens suscités par la Banque de France, soit en s'adressant au Service des Produits Entreprises et Banques à la direction des Entreprises.

4.3 - Accès à la cote par le chef d'entreprise

Le représentant légal de toute entreprise, qui fait l'objet d'une cotation appuyée sur l'analyse des documents comptables, est informé de la cote attribuée à l'entreprise par lettre de l'agence de l'IEDOM compétente. Le courrier est assorti d'une proposition d'entretien. Si le représentant légal conteste la décision, ou s'il souhaite obtenir des précisions, un rendez-vous est organisé par l'agence de l'IEDOM compétente afin qu'elle lui explique les motifs de la cote attribuée.

En outre, et dans de nombreux cas, l'analyste prend l'initiative de susciter un entretien, soit avant d'attribuer la cote pour recueillir les éléments d'explication de l'évolution de la situation financière, soit après parce qu'il estime utile d'attirer l'attention du dirigeant sur les motivations d'une révision de cote.

Le chef d'entreprise dispose également d'un droit d'accès et de rectification sur les données concernant son entreprise, dans le cadre de la loi modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

4.4 - Accès à la cote par certains organismes publics

Un petit nombre d'entités et d'organismes publics chargés d'examiner les demandes d'aide publique peuvent, sous condition de strict cantonnement de leurs interrogations, avoir accès aux données du FIBEN. Ils doivent alors souscrire une convention d'adhésion, rappelant notamment les règles de confidentialité des données.

4.5 - Accès à FIBEN et à ses informations par les personnels des services informatiques

Dans sa zone d'intervention, l'IEDOM assure la maîtrise complète du traitement de l'information du FIBEN, de la collecte des données jusqu'à la diffusion externe. Conformément à la Convention entre la Banque de France et l'IEDOM relative à la mise en œuvre des missions du Système européen de banques centrales, la Banque de France a mis "*à la disposition de l'IEDOM les outils méthodologiques et informatiques nécessaires*". La Banque de France demeure donc propriétaire des systèmes informatiques dédiés qui supportent ces applications.

Les services informatiques des agences sont directement rattachés à la direction des agences. Les agents de l'IEDOM qui participent à ces activités sont soumis aux règles de déontologie professionnelle de l'IEDOM énoncées au point 2.1.

Les personnels des sociétés de services informatiques appelés à intervenir à l'IEDOM n'ont pas accès aux données.

5 - Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

Tout analyste de l'IEDOM s'engage à attribuer les cotes de manière intègre et indépendante en faisant abstraction de toute influence ou intérêt personnel, et à mobiliser toute l'expertise mise à sa disposition pour garantir à l'entreprise la qualité de l'évaluation réalisée.

Les mesures énumérées ci-dessous décrivent les dispositions que doivent respecter les analystes en cas de conflit d'intérêts potentiel ; les exemples donnés correspondent aux principaux cas qui peuvent se présenter mais ne sont pas exclusifs d'autres situations.

5.1 - Principes et diligences à observer par les analystes

L'activité d'évaluation du risque de crédit des entreprises s'exerce dans le cadre des dispositions des articles L. 711-2 et suivants du code monétaire et financier, l'IEDOM agissant au nom, pour le compte et sous l'autorité de la Banque de France. Elle s'exerce également dans le cadre de la Convention entre la Banque de France et l'IEDOM relative à la mise en œuvre des missions du Système européen de banques centrales dont l'article 3 al. 4 précise que :

"L'IEDOM assume la responsabilité civile et financière de l'ensemble des analyses qu'il est amené à faire à partir des données collectées par lui."

Dès lors, l'analyste doit effectuer ses travaux sans considération d'aucune sorte pour les recommandations, invitations ou conseils dont il pourrait faire l'objet de la part de personnes étrangères au processus de cotation de l'entreprise qu'il examine. Si une telle tentative intervient, l'analyste le signale par écrit à la direction de l'agence, en lui précisant le cadre (date et lieu) et l'identité de la partie ayant cherché de son point de vue, implicitement ou explicitement, à influencer sur la décision de cotation. Dans les situations les plus significatives, le directeur de l'agence de l'IEDOM concernée informe par écrit le Directeur de l'IEDOM.

L'analyste doit porter une attention égale à ne pas prendre l'attache ou répondre aux sollicitations d'autres agences de l'IEDOM dans le cadre de l'exercice de cotation, dès lors que ces agences ne sont pas concernées par la cotation de l'entreprise.

Le statut du personnel de l'IEDOM *"interdit à tout agent d'avoir dans quelque entreprise que ce soit, des intérêts de nature à compromettre son indépendance professionnelle...En cas de non respect, la Direction générale prendra des sanctions, conformément aux dispositions du statut relatives à la Discipline"*. L'analyste ne peut ainsi être placé face à une situation où il participerait au processus de cotation d'une entreprise dans laquelle il a des intérêts. Si, toutefois, ses intérêts personnels ou ceux de ses proches sont concernés, il doit prendre l'initiative d'en informer par écrit la direction de l'agence ainsi que, s'il l'estime nécessaire, le Directeur de l'IEDOM. La direction de l'agence prend alors les mesures nécessaires au respect de l'indépendance de la cotation ; elle doit en particulier le décharger du traitement du dossier.

La décision de cotation ne doit pas prendre en considération d'éventuelles relations professionnelles ou financières d'une agence ou du siège de l'IEDOM avec une entreprise ou un de ses dirigeants.

5.2 - Précautions prises pour la gestion des conflits d'intérêts potentiels

Dès lors qu'un conflit d'intérêts potentiel est identifié, l'IEDOM doit s'assurer du bien fondé de la cote attribuée et le dossier est soumis à la procédure collégiale du "Comité de cotation de l'IEDOM" prévue au point 3.1.

Présidé par le Directeur Général de l'IEDOM, ce comité est composé du directeur de l'agence concernée et du responsable du service "Entreprises" et, pour le siège, du responsable du métier "Entreprises". Sa réunion - par téléconférence - donne lieu à établissement d'un relevé dûment motivé des décisions prises pour chaque dossier examiné.